

STATUTS

DU COMITE REGIONAL DE SKI DU MONT BLANC

**ASSOCIATION DECLAREE ET CONSTITUEE CONFORMEMENT
A LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901**

TITRE 1^{er}

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite "COMITE REGIONAL DE SKI DU MONT BLANC", instituée conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI, constitue un organe déconcentré de la Fédération. A ce titre, le COMITE REGIONAL DE SKI DU MONT BLANC est dépositaire de l'autorité fédérale sur son territoire, sous réserve du respect des dispositions relevant des règlements de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI.

Le Comité Régional réunit, sous l'autorité de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI, en son siège les groupements sportifs (dénommés ci-après "Clubs") de sa circonscription.

L'association dite "COMITE REGIONAL DE SKI DU MONT BLANC", fondée en 1922 a pour objet, sous le contrôle de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI :

- de développer la pratique du ski et ses activités connexes sous toutes leurs formes, avec pour objectif l'accès du plus grand nombre à la pratique de ses activités physiques et sportives,
- de mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires à ce développement, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques,
- de faciliter la création d'associations sportives favorisant la pratique du ski et ses activités connexes en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne,
- de représenter la FEDERATION FRANCAISE DE SKI dans son ressort territorial et y assurer l'exécution des missions qui lui sont confiées,
- de développer, contrôler et diriger les activités du ski par tous les moyens qui leur paraissent propices,
- de surveiller l'application des Statuts et des Règlements de la Fédération dans les groupements ou associations sportifs affiliés,
- de contrôler le déroulement des compétitions régionales et interrégionales,
- de sélectionner, diriger et entraîner leurs équipes représentatives,

- de contrôler et favoriser l'enseignement fédéral du ski dans les groupements ou associations affiliés selon les règlements en vigueur,
- d'organiser la formation des cadres nécessaires à leurs activités et à celles de leurs groupements ou associations : entraîneurs, moniteurs et juges fédéraux.

Le Comité Régional s'interdit toute discrimination telle que sanctionnée par le code pénal. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il assure les missions prévues par la législation en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Annecy.

Le siège peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire et nécessite une approbation administrative.

Le Comité Régional se dote d'un règlement intérieur dont l'objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en la matière, est de fixer les points non précisés par les Statuts et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution de ces Statuts.

ARTICLE 2

Le Comité Régional de Ski du Mont Blanc est reconnu par la FEDERATION FRANCAISE DE SKI aux statuts de laquelle il adhère, il représente la fédération au niveau local, il est l'interlocuteur des collectivités territoriales.

La circonscription du Comité est délimitée par la FEDERATION FRANCAISE DE SKI.

ARTICLE 3

Le Comité Régional se compose de groupements sportifs appelés "Clubs" constitués dans les conditions prévues par la Loi.

La qualité de membre est acquise par l'adhésion au sein d'un club affilié à la Fédération Française de Ski.

Il peut comprendre également des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Le Comité Régional peut comprendre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci dans les conditions précisées ci-dessous.

Les associations sportives affiliées sont tenues au paiement d'un droit d'affiliation et d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et autorisés à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci deviennent membres du Comité Régional lors de la conclusion d'une convention.

Chaque convention prévoira la durée de l'adhésion, ses conditions et les engagements réciproques de chacune des parties. Les conventions ainsi formées devront être approuvées par le Comité Directeur du Comité Régional. La fin de la convention entraîne le retrait des représentants des instances dirigeantes du Comité Régional.

La qualité de membre du Comité Régional se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Ski, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Ski, dans le respect des droits de la défense.

La qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et autorisés à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, se perd au terme de la convention conclue ou en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions qu'elle définit.

ARTICLE 4

Le Comité et par suite les Clubs qui le composent se soumettent aux règlements sportifs internationaux reconnus par la FEDERATION FRANCAISE DE SKI.

Les Clubs désirant être affiliés à la FEDERATION FRANCAISE DE SKI et rattachés au Comité Régional devront adresser une demande d'affiliation conformément à l'article 3 des statuts et à l'article 2 du règlement intérieur de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI, à savoir :

I .Le Club qui demande son affiliation à la Fédération Française de Ski doit adresser au Comité Régional dont il dépend, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un rapport d'opportunité,
- les Statuts et le Règlement intérieur de l'association sur papier libre en double exemplaire,
- une liste des membres du Comité Directeur de l'Association et, s'il s'agit d'une association multisports, du Bureau des sections pratiquant les disciplines reconnues par la FFS avec fonctions, adresses et professions,
- une copie de la décision du Comité Directeur demandant l'affiliation,
- un formulaire, en deux exemplaires, de demande d'affiliation dûment complété.

II. Le Comité Régional instruit le dossier de demande d'affiliation et transmet au siège de la F.F.S. un exemplaire du formulaire de demande d'affiliation revêtu de son avis.

La demande d'affiliation est :

- soit portée à l'ordre du jour d'une séance du Comité Directeur de la FFS,

- soit, et dans le seul cas où l'avis du Comité Régional est favorable, soumise par écrit à chaque membre du Comité Directeur de la Fédération.

Dans le cas de la procédure par consultation écrite des membres du Comité Directeur, chacun de ceux-ci devra faire connaître, dans les 10 jours et par écrit au siège de la FFS, son avis sur l'opportunité d'accorder l'affiliation.

Les membres qui n'auraient pas répondu dans le délai prescrit seront considérés comme étant favorables à l'affiliation.

Dans cette procédure, l'affiliation sera accordée si aucun avis défavorable n'a été émis. Dans le cas contraire, l'affiliation sera soumise au Comité Directeur par mise à l'ordre du jour de sa première séance suivant l'expiration du délai prescrit.

Dans tous les cas, le Comité Directeur statuera à la majorité des membres présents et représentés.

III. Sauf dérogation exceptionnelle prononcée par le Comité Directeur, et sur avis circonstancié du Comité Régional, la Fédération Française de Ski n'accordera qu'une seule affiliation de Club par station. Il en sera de même pour les communes ayant plusieurs stations sur leur territoire.

IV. Chaque membre d'un groupement ou association sportif doit être titulaire d'un titre fédéral en cours de validité.

ARTICLE 5

L'affiliation à la Fédération Française de Ski ne peut être refusée par son Comité Directeur à un Club constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires et notamment celles relatives à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

La qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et autorisés à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, peut être refusée, notamment par l'absence d'approbation par le Comité Directeur du Comité Régional d'une convention conclue.

ARTICLE 6

I. Le Comité Régional de ski du Mont Blanc peut constituer sous forme d'associations, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix, des organismes territoriaux chargés de le représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le comité régional est organisé pour le ski alpin en Districts, détaillés dans son Règlement Intérieur.

Les clubs composant ces Districts sont inventoriés dans une liste annexée au Règlement Intérieur du Comité Régional.

Le représentant de chaque District est élu par les Clubs de son ressort ainsi qu'il est prévu dans le Règlement Intérieur.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération Française de Ski.

II. Chaque membre d'un groupement ou association sportif doit être titulaire d'un titre fédéral en cours de validité.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 7

La licence délivrée par la Fédération Française de Ski marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et à ceux du Comité Régional.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité Régional dans le respect de ses statuts et ses règlements.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive déterminée par la Fédération Française de Ski et précisée au Règlement Intérieur.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétiteurs, dirigeants, pratiquants.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qui sont autorisés à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires d'une convention régulièrement approuvée, et donc adhérent au Comité, auront le droit de participer au fonctionnement du Comité dans le cadre strict de la législation applicable et des présents statuts.

Outre les conditions requises aux articles suivants, seuls les titulaires d'une licence en cours de validité peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes du Comité Régional ou des organismes départementaux.

ARTICLE 8

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par la seule décision de la Fédération Française de Ski.

Le Comité Régional doit informer la Fédération Française de Ski de son souhait de refuser la délivrance d'une licence à un éventuel candidat, par lettre recommandée avec accusé de réception avec les motifs précis et justifiés.

La procédure de refus se déroulant selon les articles définis aux statuts et aux règlements intérieurs de la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 9

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 10

Certaines activités définies par le règlement intérieur de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale de la Fédération Française de Ski. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers, notamment par la présentation d'un certificat médical datant de moins de 3 mois.

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, notamment :

- les courses promotionnelles en toutes disciplines accessibles par la délivrance d'un ticket spécifique intitulé "ticket course" dans le respect de la procédure définie par la FFS.

ARTICLE 11

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qui sont autorisés à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires d'une convention régulièrement approuvée, feront connaître au Comité Régional le nom de leurs délégués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il devra être précisé l'instance pour laquelle le ou les délégués sont désignés, à savoir :

- Le Comité Directeur
- La Commission
- Le Bureau

Ne peuvent représenter les membres des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, à la fédération française de ski :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération et dépendant du Comité Régional, des membres bienfaiteurs et des membres donateurs du Comité Régional.

Les représentants des associations affiliées ayant la qualité de délégué sont élus annuellement par les assemblées générales des Clubs affiliés, dans les conditions prévues par les présents statuts pour toutes les autres assemblées générales du Comité Régional.

Chaque Club peut disposer d'un délégué pour moins de 500 membres, de deux délégués pour des membres compris entre 500 et 1000 inclus et de trois délégués pour plus de 1000 membres.

Les délégués des Clubs rattachés au comité régional dont ils dépendent disposeront d'un nombre de voix correspondant au total du nombre de licences, pondérées selon des critères sportifs objectifs définis comme suit :

Le nombre de voix dont dispose chaque organisme est calculé selon les coefficients pondérateurs suivants :

- Licence Pratiquant = $N \times 1$
- Licence Compétiteur-Dirigeant = $N \times 5$
- Espoir = $N \times 50$
- Haut Niveau = $N \times 250$

Le total des voix obtenu est divisé par 10 pour donner un nombre entier (arrondi à l'unité la plus proche) de voix afférent à chaque organisme.

Ce calcul des voix est établi en fonction des dernières parutions officielles de l'année écoulée :

1. défini par la date de fin de validité du titre fédéral précédent l'assemblée générale.
2. défini par la dernière liste ministérielle Haut Niveau et Espoir précédent l'assemblée générale.

Chaque Club dispose d'au moins une voix.

Ne pourront pas prendre part au vote les clubs ayant un compte débiteur au comité régional.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Régional, par un des organismes départementaux ou par un des Clubs.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale du Comité Régional est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. En année olympique, une Assemblée Générale électorale doit être réunie avant le 30 juin suivant les jeux olympiques d'hiver.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Elle peut également être convoquée à la majorité des deux tiers des voix des Clubs, selon le décompte des voix de la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, des différentes commissions et sur la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, des différentes commissions et du Bureau.

Elle désigne les délégués du Comité Régional à l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANCAISE DE SKI, selon les modalités précisées au règlement intérieur, ceux-ci étant au nombre de trois.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions particulières, l'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des présents et représentés.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 14

I. Le Comité Directeur comprend :

- 20 membres des Clubs élus pour une durée de quatre ans par les délégués désignés à l'article 12 réunis en Assemblée Générale,
- 1 membre par District nommé pour une durée de quatre ans par l'association qu'il représente

et le cas échéant (dans le cas d'une opportunité qui pourrait se présenter et sur décision du Comité Directeur) :

- 1 représentant des sportifs de haut niveau, désigné par l'association de sportifs de haut niveau la plus représentative si le Comité compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur,
- dans les limites fixées par la Loi, au moins 1 représentant des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines du Comité et qui sont autorisés à délivrer des licences,
- dans les limites fixées par la Loi, au moins 1 représentant des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

La représentation des femmes est garantie au sein du Comité Directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles. A titre transitoire, elle est garantie à hauteur de 20 % des élus jusqu'aux élections postérieures au 31 décembre 2008.

Chaque club ne pourra disposer de plus de 2 membre(s) élus au sein de ce même Comité.

II. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la fédération constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.

Le nombre de représentants de droit de l'ensemble des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qui sont autorisés à délivrer des licences, ne pourra excéder 20 % du nombre total de membres du comité directeur.

Le nombre de représentants de droit de l'ensemble des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, ne pourra excéder 10 % du nombre total de membres du comité directeur.

ARTICLE 15

Les membres élus du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal.

Le vote se fait à bulletin secret.

Chaque candidat est élu :

- au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits,
- au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les modalités suivantes sont applicables à la procédure relative à l'élection au Comité Directeur :

- les candidatures doivent être transmises par les clubs et parvenir au siège du comité régional 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale,
- les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. en cas d'élection, ils devront régulariser, dans les 15 (quinze) jours, leur situation en souscrivant une licence compétiteur ou dirigeant,
- pour être valable, tout bulletin de vote doit laisser subsister 20 noms qui ne peuvent être pris que parmi les candidats déclarés inscrits sur le bulletin,
- dans le cas où, à l'issue de l'élection et après établissement de la liste des candidats dans l'ordre des suffrages obtenus, le nombre des candidats à égalité de suffrages est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, c'est le (les) plus jeune(s) qui sera (seront) déclaré(s) élu(s),
- en cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche assemblée générale. le nouvel élu devra de préférence appartenir à la même catégorie si nécessaire que le membre remplacé. les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés,
- ne peuvent siéger au comité directeur que les titulaires d'une licence compétiteur ou dirigeant.

ARTICLE 16

Le Comité Directeur établit le budget général du Comité Régional et en suit l'exécution. A ce titre :

- il surveille les missions et les dépenses des Commissions

Il adopte à la majorité de ses membres présents et représentés les règlements autres que ceux dont l'approbation relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les postes vacants du Comité Directeur sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 30 juin qui suit les derniers jeux olympiques d'hiver.

Les mandats du Président, du Secrétaire et du Trésorier prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Dès son installation, le Comité Directeur choisit en son sein le Président du Comité Régional.

Le vote se fait à bulletin secret :

- au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres du comité directeur,
- au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le candidat désigné est alors proposé à l'Assemblée Générale qui procède à son élection à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas pris en compte dans le calcul des voix.

Le Président élu aura en charge notamment l'organisation du Comité Directeur.

Le Président dispose du pouvoir de convoquer le Comité Directeur et d'assurer la direction des travaux de ce dernier.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Celui qui prend l'initiative de la convocation fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Chaque membre peut disposer d'un seul pouvoir.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont l'audition lui semble utile.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 18

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution du Comité Régional pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Comité Directeur, ou des autres membres actifs du comité régional. Il en fait rapport au Comité Directeur.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un tiers des clubs représentant les deux tiers des voix,

2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
3. la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 20

Il est également mis fin au mandat du Comité Directeur en cas de démission des deux tiers du nombre des membres qui le composent.

LES COMMISSIONS DU COMITE REGIONAL

ARTICLE 21

Pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le Comité Directeur peut constituer, au sein du Comité Régional, toute commission ayant une mission permanente ou temporaire.

Le Comité Directeur du Comité Régional élit les présidents des commissions.

Les Présidents de Commissions sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de leur commission sous le contrôle du comité directeur.

Le rôle, les fonctions et pouvoirs des commissions sont fixés par le règlement intérieur du comité régional.

Les Commissions sont responsable de leur budget.

Les membres qui la composent doivent agir en concertation permanente.

ARTICLE 22

Les Commissions comprennent :

- un président de commission, élu en priorité parmi le Comité Directeur,
- plusieurs membres, désignés par le Président de ladite Commission.

Les Commissions peuvent s'adjoindre les services de personnalités compétentes extérieures au Comité.

Le Président du Comité peut assister aux réunions des Commissions. Il peut, à sa demande, être entendu par la commission.

ARTICLE 23

Le mandat des Commissions expire le 30 juin qui suit les derniers Jeux Olympiques d'hiver.

Ne peuvent être élues à la présidence de Commission:

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 24

Les Présidents de Commissions sont élus par les membres du Comité Directeur.

Les modalités suivantes sont applicables à la procédure relative à l'élection des Présidents de Commissions :

- les candidats doivent être titulaires d'une licence compétiteur, dirigeant, ou pratiquant en cours de validité,
- au 1^{er} tour, l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- en cas de second tour, seuls les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de suffrages restent en concurrence et l'élection est acquise à la majorité relative,
- en cas d'égalité de voix au premier ou second tour, le candidat ayant l'âge le plus élevé sera retenu,
- les postes vacants avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une élection organisée lors de la plus proche réunion du comité directeur, se prononçant à la majorité des voix, parmi les candidats présentés par la commission.

ARTICLE 25

Les Commissions se réunissent régulièrement et au moins trois fois par an. Elles sont convoquées par leur Président respectif.

ARTICLE 26

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat de la commission avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. le comité directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de ses membres représentant la majorité des voix, ou à la demande du président de la commission,

2. les deux tiers des membres du comité directeur doivent être présents,
3. la révocation de la commission doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

LE BUREAU

ARTICLE 27

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau dans le respect des procédures prévues par les articles 28 et 29.

Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur dans les limites des prérogatives de ce dernier. Il prend à ce titre toutes les mesures d'urgence utiles sous condition d'en rendre compte au Comité Directeur le plus proche.

Les membres qui le composent doivent agir en concertation permanente.

ARTICLE 28

Le Bureau sera composé des personnes suivantes :

- Le Président du Comité Régional de Ski avec voix prépondérante,
- 2 Vice-présidents,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire Général,
- 4 membres élus.

Le Bureau peut s'adjoindre les services de personnalités compétentes extérieures au Comité Régional.

Les Présidents d'autres commissions ou toute autre personne active du comité peuvent assister aux réunions du Bureau. Ils peuvent, à leur demande, être entendus par le Bureau.

ARTICLE 29

Les membres élus du Bureau sont élus parmi les membres élus du Comité Directeur.

Le vote se fait à bulletin secret.

Chaque candidat est élu :

- au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres du comité directeur,
- au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les modalités suivantes sont applicables à la procédure relative à l'élection au Bureau :

- le comité directeur procède, dès sa première séance et parmi ses membres, à l'élection des membres élus du bureau,
- si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le plus jeune qui sera déclaré élu,
- en cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors du prochain comité directeur. les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 30

Le Bureau se réunit régulièrement et au moins trois fois par an.

Il est convoqué par son président; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par écrit à la majorité de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent.

ARTICLE 31

Il est mis fin au mandat du Bureau par révocation du Comité Directeur ou par la démission de l'ensemble de ses membres.

LE PRESIDENT

ARTICLE 32

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Directeur selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 33

Les mandats du Président et des membres élus du Bureau prennent fin avec celui du Comité Directeur, conformément à l'article 16 des présents statuts.

La fin du mandat des membres élus du Bureau entraîne également la fin du mandat des représentants des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines du Comité Régional et qui sont autorisés à délivrer des licences et des représentants de droit des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

ARTICLE 34

Le Président du Comité Régional préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 35

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président du Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 36

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur et en priorité par un des Vice-présidents élu au scrutin secret par les membres du Comité Directeur.

Pour le cas où la durée du mandat restant à courir du président serait supérieure à un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau président par l'Assemblée Générale.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 37

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1. le revenu de ses biens,
2. les cotisations et souscriptions de ses membres et la participation financière des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines du comité régional et autorisés à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir

pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci,

3. la part revenant au comité sur le produit des licences, des manifestations et autres titres d'adhésion à la Fédération Française de Ski,
4. les subventions extranationales, européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus,
7. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
8. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et celles tirées des conventions signées avec le comité régional.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

ARTICLE 38

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice social s'étend du 1^{er} juin au 31 mai.

Les comptes annuels sont contrôlés par un Commissaire aux Comptes, conformément à la loi.

Il est justifié, à leur demande, chaque année auprès du préfet du département du siège du Comité, et du directeur régional de la jeunesse et des sports, de l'emploi des subventions reçues par le Comité Régional au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 39

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition soit du Comité Directeur, soit de la majorité des membres de l'assemblée générale représentant au moins la majorité des voix.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 40

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans l'ensemble des dispositions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 44 des présents statuts.

ARTICLE 41

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou à des établissements visés à l'article 6, 5^{ème} alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 42

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens sont adressées selon la réglementation en vigueur à la Fédération Française de Ski, au Préfet du département, et au Directeur Régional Jeunesse et Sport.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 43

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux Clubs et, le cas échéant, aux membres des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines qui sont autorisés à délivrer des licences et des organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ainsi qu'au directeur régional jeunesse et Sports.

Les registres du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition à la Fédération Française de Ski, au préfet de département et au directeur régional jeunesse et sport.

Le rapport annuel, les comptes, le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Fédération Française de Ski, au Préfet de département et au Directeur Régional Jeunesse et Sport.

ARTICLE 44

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre Chargé des Sports ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par les Comités Régionaux de Ski et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 45

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur, il peut être modifié selon les besoins. Il doit être adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. (Il est adressé pour information à la Préfecture du Département).

TITRE IX

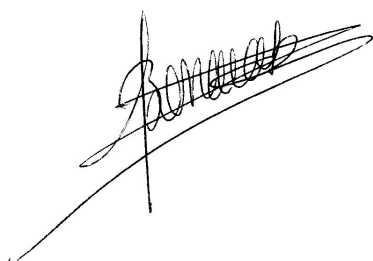
DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOTES

ARTICLE 46

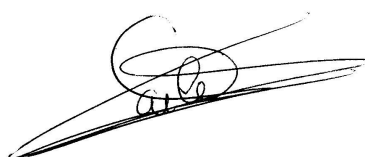
Pour l'ensemble des votes, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Fait à Annecy, le 03 juin 2006.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bonnet', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L.', written over a horizontal line.